

ACTE FINAL

**de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention
relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique
tenue sous les auspices conjoints de
l'Institut international pour l'unification du droit privé et de
l'Organisation de l'aviation civile internationale
au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001**

RÉSOLUTION N° 1

PORTANT SUR L'ADOPTION DU TEXTE REFONDU DE LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES ET DE SON PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT AÉRONAUTIQUES

LA CONFÉRENCE,

CONSCIENTE des objectifs de la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et de son *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques*,

DÉSIREUSE de faciliter l'application et la mise en œuvre de la Convention et du Protocole,

TENANT COMPTE du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, qui prévoit que la Convention et le Protocole doivent être lus et interprétés ensemble comme constituant un seul instrument,

ÉTANT CONVENU de confier au Secrétariat conjoint de la Conférence, à savoir les Secrétariats de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'établissement d'un texte refondu pour faciliter l'application conviviale des règles figurant dans la Convention et le Protocole,

PREND ACTE PAR LA PRÉSENTE du Texte refondu de la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et de son *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques*, présenté en **Pièce jointe** à la présente Résolution.

RÉSOLUTION N° 2

PORTANT SUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE ET DU REGISTRE INTERNATIONAL POUR LES BIENS AÉRONAUTIQUES

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et son *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques,*

CONSIDÉRANT le paragraphe 1 de l'article XVII du Protocole,

CONSCIENTE de la nécessité d'entreprendre des travaux préparatoires concernant l'établissement du Registre international pour faire en sorte qu'il soit opérationnel d'ici l'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole,

CONSIDÉRANT que le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), suite à une recommandation formulée par son Comité juridique à sa 31^e session, a décidé à sa 161^e session d'accepter, en principe, le rôle d'Autorité de surveillance du Registre international aux fins du Protocole, et de reporter les décisions à ce sujet à une date ultérieure à la Conférence diplomatique,

DÉCIDE:

D'INVITER l'OACI à accepter les fonctions de l'Autorité de surveillance lorsque la Convention et le Protocole entreront en vigueur;

D'INVITER l'OACI à établir une Commission d'experts comprenant un maximum de 15 membres nommés par le Conseil de l'OACI à partir d'une liste de personnes proposées par les États signataires et les États contractants de la Convention et du Protocole possédant les qualifications et l'expérience nécessaires, chargées d'assister l'Autorité de surveillance lorsque la Convention et le Protocole entreront en vigueur;

D'ÉTABLIR, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole, une Commission préparatoire investie de tous les pouvoirs nécessaires pour faire fonction d'Autorité provisoire de surveillance pour l'établissement du Registre international, sous la direction et la supervision du Conseil de l'OACI. Cette Commission préparatoire sera composée de personnes possédant les qualifications et l'expérience nécessaires proposées par les États suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis, Fédération de Russie, France, Inde, Irlande, Kenya, Nigéria, Sénégal, Singapour, Suisse et Tonga;

DE CHARGER la Commission préparatoire de s'acquitter des fonctions suivantes, sous la direction et la supervision du Conseil de l'OACI:

- 1) veiller à ce que le système international d'inscription soit établi dans le cadre d'un processus de sélection objectif, transparent et équitable, et à ce qu'il soit prêt à exercer ses fonctions dans un délai d'environ un an à compter de l'adoption de la Convention et du Protocole, et au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole;

- 2) assurer la liaison et la coordination nécessaires avec le secteur privé qui utilisera le Registre international;
- 3) s'occuper de toutes autres questions relatives au Registre international qui pourront être nécessaires pour assurer l'établissement du Registre international;

D'INVITER INSTAMMENT les États participant à la Conférence et les représentants intéressés du secteur privé à mettre à disposition, dès que possible, le financement initial nécessaire à titre volontaire pour les tâches de la Commission préparatoire et de l'OACI définies en vertu des deux paragraphes précédents du dispositif et à confier à l'OACI le soin d'administrer ces fonds.

RÉSOLUTION N° 3

FAISANT SUITE AUX ALINÉAS b) ET c) DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ aux alinéas b) et c) du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention des dispositions envisageant l'adoption de Protocoles portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire et aux biens spatiaux,

CONSIDÉRANT que ces Protocoles s'appliqueront concurremment avec les dispositions de la Convention et qu'ils comprendront probablement des dispositions analogues à celles du Protocole aéronautique,

CONSIDÉRANT que des progrès importants ont déjà été réalisés dans la mise au point de ces Protocoles, à la satisfaction de la Conférence,

CONSIDÉRANT que la mise au point définitive de ces Protocoles devrait se traduire par des avantages significatifs pour la communauté internationale dans son ensemble et en particulier pour les États en développement,

CONSIDÉRANT SOUHAITABLE de faire participer autant d'États que possible au mécanisme d'adoption de ces Protocoles, et de garder au minimum raisonnable les coûts de cette adoption,

DÉCIDE:

D'INVITER les États participant à la négociation à faire le nécessaire pour que soient adoptés sans retard les projets de Protocoles en préparation, en ce qui concerne les biens visés aux alinéas b) et c) du paragraphe 3 de l'article 2;

D'INVITER l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) à user de ses bons offices pour faciliter la réalisation de ces objectifs;

D'INVITER UNIDROIT à donner à tous ses États membres, ainsi qu'aux États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres d'UNIDROIT, l'occasion de participer à la négociation et à l'adoption de ces Protocoles, sans frais excessifs;

D'INVITER les organes compétents d'UNIDROIT à envisager favorablement la mise en œuvre d'une procédure accélérée pour l'adoption de ces Protocoles et en particulier d'envisager la convocation d'une Conférence diplomatique aussi brève que possible en vue de leur adoption, tout en laissant aux États le temps nécessaire pour les étudier.

RÉSOLUTION N° 4

RELATIVE À L'ASSISTANCE TECHNIQUE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE ET L'UTILISATION DU REGISTRE INTERNATIONAL

LA CONFÉRENCE,

AYANT À L'ESPRIT les objectifs de la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et de son *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques,*

DÉSIREUSE de faciliter la mise en œuvre de la Convention et du Protocole, ainsi que la mise en œuvre et l'utilisation à bref délai du Registre international,

DÉCIDE:

D'ENCOURAGER tous les États participant à la négociation, les organisations internationales ainsi que le secteur privé, notamment les secteurs aéronautique et financier, à aider les États en développement participant à la négociation par tous les moyens appropriés, y compris en ce qui concerne les services et le savoir-faire nécessaires à l'utilisation du Registre international, de manière à leur permettre de tirer profit dès que possible de la Convention et du Protocole.

RÉSOLUTION N° 5

CONCERNANT LE COMMENTAIRE OFFICIEL SUR LA CONVENTION ET SUR LE PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et son *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques*,

CONSCIENTE de la nécessité d'un commentaire officiel sur ces textes comme aide pour ceux qui sont appelés à travailler avec ces documents,

RECONNAISSANT l'usage croissant des commentaires de ce type dans le contexte des instruments techniques modernes de droit commercial,

TENANT COMPTE du fait que le document intitulé Rapport explicatif et commentaires (DCME-IP/2) constitue un bon point de départ pour l'élaboration ultérieure de ce commentaire officiel,

DÉCIDE:

DE DEMANDER que le Président du Comité de rédaction prépare un projet de commentaire officiel sur ces textes, en étroite coopération avec les Secrétariats d'UNIDROIT et de l'OACI, et en coordination avec le Président de la Commission plénière, le Président du Comité des dispositions finales et les membres et observateurs intéressés du Comité de rédaction qui ont participé à ses travaux;

DE DEMANDER que les deux Secrétariats diffusent ce projet à tous les États ayant participé à la négociation et aux observateurs participants dès que possible après la fin de la Conférence en les invitant à présenter des observations sur ce projet;

DE DEMANDER que les deux Secrétariats transmettent une version finale révisée du commentaire officiel à tous les États ayant participé à la négociation et aux observateurs participants dès que possible après la fin de la Conférence.